

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 14 / 93 du 22 septembre 1993

N. Réf. : 10 / A / 93 / 015 / 31

OBJET : Avant-projet de loi créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu le rapport de Monsieur B. ASSCHERICKX,

Emet d'initiative, le 22 septembre 1993, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

Monsieur le chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique demanda à la Commission de lui communiquer ses remarques éventuelles concernant un avant-projet de loi créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Vu l'importance de l'avant-projet en question, la Commission souhaite émettre d'initiative un avis à ce sujet.

II. REMARQUES :

A. REMARQUE GÉNÉRALE.

La Commission considère qu'il conviendrait d'expliciter dans le projet de loi, les fins visées par la création d'un registre d'attente.

B. REMARQUES SPÉCIFIQUES.

1. L'article 7 de l'avant-projet dispose que dorénavant les personnes inscrites dans le registre d'attente, à la création duquel tend l'avant-projet de loi soumis à l'étude, seront inscrites dans le Registre national, en sus des personnes inscrites dans les registres de la population ou dans les registres d'étrangers tenus dans les communes, et des personnes inscrites dans les registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires à l'étranger.

Etant donné que, en vertu de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, tel qu'il sera remplacé par le présent avant-projet, ce registre d'attente dispose que dans chaque commune sera également tenu, en plus des registres de la population, un registre d'attente dans lequel sont inscrits les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population, la Commission n'a aucune objection à formuler quant au fait que les personnes inscrites dans le registre d'attente visé soient également inscrites au Registre national.

2. L'article 8 de l'avant-projet ajoute deux données aux neuf données reprises et conservées relativement à chaque personne dans le Registre national, à savoir, la donnée nE 10, c'est-à-dire la mention du registre dans lequel les personnes inscrites au Registre national sont inscrites, ainsi que la donnée nE 11, c'est-à-dire la situation administrative des personnes inscrites au registre d'attente.

Tenant compte des limitations, reprises à l'article 9 de l'avant-projet, relatives aux autorités et services qui sont autorisés à avoir accès aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente et à condition que les remarques formulées sous les points 3 et 5 ci-dessous soient remplies, la Commission n'a pas d'objection à formuler à ce que les deux données précitées soient ajoutées aux données actuellement conservées dans le Registre national.

3. L'article 9 énumère de façon limitative les autorités et les services qui sont autorisés à avoir accès aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente.

Si cette énumération désigne de façon très spécifique certaines autorités (1E à 3E où on désigne chaque fois spécifiquement le Ministre compétent, 5E, 6E, 7E et 9E où chaque fois on désigne le chef d'une institution ou d'un service), la Commission doit constater que d'autre part, en ce qui concerne les autorités désignées *sub* 4E et *sub* 8E, les définitions sont assez larges : "les autorités communales, les polices communales ... les magistrats des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire."

La Commission trouve logique que, pour ce qui concerne les autorités communales et les polices communales, seul le chef de l'institution concernée puisse être indiqué d'une façon limitative, en l'occurrence, le bourgmestre, le commissaire de police.

En ce qui concerne les magistrats des cours et tribunaux, la Commission ne perçoit pas pourquoi le projet ne prévoit pas une limitation.

La Commission s'interroge également sur la mention que le Roi peut non seulement autoriser l'accès aux autorités énumérées, mais également aux services qui en relèvent directement : lors d'une telle autorisation d'accès, il faudra veiller à ce que les services relevant directement des autorités, soient désignés de façon limitative et précise.

Il convient en tout cas, que l'article 9 de l'avant-projet de loi puisse préciser que le Roi ne peut autoriser l'accès qu'après avis préalable de la Commission.

Ceci est d'autant plus nécessaire que l'article 10 de l'avant-projet dispose que les autorités désignées par le Roi, seront également autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national, autorisation qui, dans le cadre de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ne peut être accordée que par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission.

4. En ce qui concerne l'accès aux données du Registre national, la Commission souhaite souligner que les autorisations qui ont été accordées jusqu'à présent ne peuvent être d'application que pour les données qui étaient reprises au Registre national au moment où les autorisations furent accordées; si l'on considérait qu'il fallait étendre ces autorisations d'accès aux nouvelles données 10 et 11, ceci devrait en tout cas faire l'objet de nouveaux arrêtés royaux, pris conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

5. L'article 10 de l'avant-projet dispose que des autorités (et, à juste titre, non plus les services qui relèvent directement de ces dernières) peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'échange réciproque d'informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente, ceci exclusivement dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires à l'égard de ces personnes.

La Commission est d'avis que, dans l'esprit de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, il conviendrait que les autorisations d'utilisation du numéro d'identification du Registre national, ne puissent être accordées qu'après avis de la Commission et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres (cfr. remarque au point 3).

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.